

## Arrêt

**n° 124 930 du 28 mai 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et vous provenez du village de Gllanaselle (Commune de Gillogovc). Le 16 juin 2013, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une première demande d'asile le lendemain. Cependant, l'Office des Etrangers vous notifie une décision de refus de séjour en date du 16 juillet 2013, considérant que la Hongrie, auprès de laquelle vous aviez introduit une demande d'asile le 25 mai 2013, était l'état responsable de l'examen de votre demande d'asile. Sans retourner dans votre pays,*

vous introduisez une nouvelle demande d'asile le 4 décembre 2013. Voici les faits que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Le 13 avril 1999, vous vous trouvez à Godanc avec votre famille. Vous vous cachez dans une ruelle lorsque des chars et un tracteur conduits par des officiers de l'armée serbe vous bloquent le passage. Suite à un échange de tirs, ces officiers vous obligent à vous coucher à terre. Vos oncles Avdi, Xhevdet et Kadri [K.] sont tués. Plusieurs de vos tantes et de vos sœurs sont violées. Vous-même assistez à ses exactions et êtes blessé au visage et à la main par les officiers serbes. Votre père a également disparu en 1999. Son corps a été retrouvé en 2003.

Depuis, vous éprouvez des difficultés d'ordre psychologique. Ainsi, vous expliquez souffrir d'insomnies fréquentes et être sujet à de nombreux cauchemars. Vous dites avoir été suivi par un psychiatre au Kosovo, que vous voyiez en consultations régulières et qui vous prescrivait un traitement médicamenteux.

En mai 2012, vous recevez une convocation de l'AKSh (Armée Nationale Albanaise), vous enjoignant de rejoindre leurs rangs. Il est précisé dans ladite convocation que si vous ne vous présentez pas, vous pourriez être victime de punitions sévères, y compris la mort. Néanmoins, vous décidez de ne pas répondre à cette convocation, ni aux trois autres que vous recevez ultérieurement (entre janvier et mars 2013). Vous recevez alors un mandat d'arrêt de cette organisation. Craignant pour votre vie, vous organisez votre fuite du Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, délivré le 22 septembre 2008, une convocation de l'AKSh vous invitant à vous enrôler, une décision de ce groupe annonçant l'émission d'un mandat d'arrêt contre vous, et le mandat d'arrêt en question. Vous remettez également une attestation de l'association familiale des personnes disparues et des victimes de guerre au Kosovo et une attestation de la commune de Drenas, témoignant des exactions subies par votre famille et vous-même lors du conflit. Vous présentez encore une prescription et un certificat médical afin d'étayer vos problèmes de santé.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

La crainte que vous invoquez en cas de retour au Kosovo est double : elle est liée d'une part au traumatisme dont vous souffrez suite aux événements dont votre famille et vous avez été victimes durant le conflit armé de 1998-1999 (Rapport d'audition, pages 7-10 et 12-13), et d'autre part aux intimidations exercées sur vous en 2012 et en 2013 par des personnes se réclamant de l'AKSH afin que vous rejoigniez leurs rangs (Rapport d'audition, pages 10-12).

En ce qui concerne vos troubles psychologiques, vous déclarez qu'ils sont apparus suite aux exactions dont vous-même et votre famille avez été victimes lors du conflit armé au Kosovo de 1998-99 (Rapport d'audition, pages 7-10). Vous expliquez que depuis lors, vous éprouvez des difficultés à dormir et êtes sujet à des cauchemars de manière régulière (Ibid.). Cependant, l'évocation de ces difficultés n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : durant le conflit armé de 1998-1999. Or, les forces serbes présentées comme responsables des tueries à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 14 ans (Farde Information des pays, Document 1). Dès lors, au vu de la situation actuelle au Kosovo, vous ne risquez nullement d'être exposé à de tels événements en cas de retour.

Il ne semble pas non plus que ces persécutions antérieures puissent constituer des raisons impérieuses qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine. En effet, vous dites avoir pu continuer votre scolarité jusqu'en dernière année de secondaire avec comme spécialité technicien de production et affirmez avoir travaillé en tant que

commerçant dans le domaine du cuir et des fruits et légumes par la suite (Rapport d'audition, page 4), éléments tendant à indiquer que votre parcours académique et professionnel n'a pas été affecté par vos difficultés d'ordre psychologique. Par ailleurs, invité à parler des symptômes dont vous souffrez, vous évoquez uniquement des problèmes pour dormir et des cauchemars fréquents, pour lesquels vous dites avoir bénéficié en outre d'un traitement médical au Kosovo consistant en consultations avec un psychiatre (Rapport d'audition, pages 8-9 et 12-13), ce qui semble adéquat. Vous remettez par ailleurs un document attestant de ces difficultés et de votre suivi (Farde Documents, Document 7). Dès lors, sans remettre en cause la véracité de vos propos quant aux événements que vous relatez et aux conséquences de ceux-ci pour vous, il n'apparaît pas qu'ils puissent à l'heure actuelle justifier en votre chef un besoin de protection internationale.

Vous basez également votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec l'AKSh. Ainsi, vous déclarez avoir reçu en 2012 et en 2013 plusieurs convocations émanant de ce groupe, exigeant que vous vous enrôliez sous peine de punitions sévères y compris la mort en cas de refus de votre part (Rapport d'audition, pages 10-11). Cette même organisation aurait délivré un mandat d'arrêt contre vous suite à vos absences répétées à leurs invitations (Farde Documents, Documents 1-3).

A supposer les faits pour établis, quod non, je relève tout d'abord qu'alors que vous affirmez à plusieurs reprises que l'AKSh est une armée irrégulière (Rapport d'audition, page 11), vous dites aussi ne pas avoir fait appel à vos autorités, ni à l'Eulex (European Rule of Law Mission in Kosovo) ou à la KFOR (Kosovo Force) suite aux efforts de ce groupe pour vous recruter de force. Interrogé à ce sujet, vous affirmez qu'en cas de dénonciation à la police, cette dernière pourrait collaborer avec l'AKSh (Ibid.). Invité à étayer cette affirmation, vous n'apportez pourtant aucune information pertinente (Ibid.). J'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce sujet, soulignons également qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Farde Information des pays, Documents 2-3) que l'AKSh est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste et qu'elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques et militaires, 2 ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Il apparaît également que la police kosovare et la KFOR collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de l'organisation. Ainsi, des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont fait l'objet d'arrestations. En outre, en 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSh et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union Nationale Albanaise), l'aile politique du groupe armé. Observons encore que le parquet de Prishtinë (République du Kosovo) a engagé en décembre 2008 une procédure pénale contre des personnes soupçonnées d'avoir récolté des fonds pour le compte de l'AKSh. Enfin, les autorités autrichiennes mentionnent dans leur rapport de 2008 sur le Kosovo, fondé sur plusieurs sources, que l'AKSh ne se livre pas au recrutement forcé et qu'aucun cas de « punitions » de personnes refusant de devenir membre de cette organisation n'a été signalé. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relève que, s'il est probable que certains jeunes se sentent obligés de rejoindre les rangs de l'AKSh dans la mesure où un membre de leur famille en serait membre - tel n'est pas le cas en l'espèce-, elle n'a toutefois trouvé aucune information confirmant l'existence de recrutement forcé par l'AKSh (Farde Information des pays, Documents 3-4).

De plus, au vu des informations dont dispose le Commissariat général (Farde Informations des pays, Document 5), il apparaît que quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

*Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes dans votre pays, dans l'éventualité où des tiers – se réclamant ou non de l'AKSH – vous menaceraient.*

*Partant, force est de constater qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés ne peuvent renverser les conclusions exposées supra. En effet, la copie de votre passeport atteste de votre identité et nationalité, qui ne sont pas contestées par la présente décision. Quant aux documents de l'AKSh, leur force probante est limitée au vu des informations exposées supra. Quoi qu'il en soit, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les possibilités de protection existantes dans votre pays. Vous remettez également une attestation de l'association familiale des personnes disparues et des victimes de guerre au Kosovo et une attestation de la commune de Drenas confirmant les informations que vous avez données au sujet du massacre dont votre famille a été victime pendant la guerre. Notons qu'il semble qu'il y ait une confusion dans le document émis par l'association familiale des personnes disparues et des victimes de guerre puisque Kadri y est présenté comme votre père et Xhefset comme votre oncle, à l'inverse de ce que vous déclarez lors de votre audition ; néanmoins, j'estime qu'il s'agit d'une erreur qui ne remet pas en question la véracité de vos déclarations et la force probante dudit document. Cependant, ces documents n'éclairent pas votre demande d'asile différemment puisque les exactions subies par votre famille et vous-même lors du conflit au Kosovo ne sont absolument pas remises en cause. La même remarque peut s'appliquer au certificat médical que vous remettez afin d'étayer vos problèmes de santé. Quant à la prescription que vous joignez, elle fait suite à une gastroentérite et ne présente donc aucun lien avec votre demande d'asile.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/5, 48/7, 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle souligne que le requérant et les membres de sa famille ont été persécutés en 1999 et que la partie défenderesse ne peut se limiter à affirmer que l'évolution de la situation au Kosovo constitue une bonne raison de croire que les faits décrits par le requérant ne se reproduiront pas. Elle fait valoir au contraire que « ces situations non résolues constituent le terreau d'un conflit larvé qui pourrait exploser à tout moment ».

2.5 Elle fait valoir qu'au vu des manquements des autorités internationales, un éloignement du théâtre des opérations serait plus adéquat pour le requérant et conteste pour cette raison l'argumentation sur laquelle la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant ne peut pas faire valoir de raisons impérieuses justifiant l'octroi d'une protection internationale.

2.6 Elle conteste ensuite l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares. Elle ajoute qu'en dépit des positions officielles fermes prises à l'encontre de l'AKSh, beaucoup de membres des forces de l'ordre sympathisent avec ce mouvement. Elle affirme enfin qu'il existe un décalage entre les « vœux pieux » des divers organismes européens présents au Kosovo et la réalité.

2.7 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

### 3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 L'acte attaqué est fondé sur le constat, d'une part, que les exactions subies par le requérant et plusieurs membres de sa famille en 1999 ne peuvent constituer dans son chef des raisons impérieuses justifiant qu'il refuse de retourner dans son pays d'origine dès lors que les forces serbes ont quitté le Kosovo en 1999 et que le requérant a continué à y vivre de 1999 à 2012. Elle souligne d'autre part que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales contre les militants albanophones qui l'auraient menacé en 2012.

3.4 S'agissant de la crainte liée au traumatisme subi par le requérant en 1999, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine de ce traumatisme ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. La partie défenderesse a légitimement pu déduire de ce constat qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant ne sera pas exposé à de nouvelles violences menées par les forces serbes en cas de retour dans son pays. La présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante, ne peut dès lors pas s'appliquer en l'espèce.

3.5 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les dépositions et les écrits du requérant, pas d'élément de nature à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifierait que, nonobstant les années vécues au Kosovo, il ne pourrait pas rentrer dans son pays. Le requérant est demeuré au Kosovo entre le printemps 1999 et son départ, en 2012 et il résulte de ses déclarations qu'il y a régulièrement bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique.

3.6 Le Conseil constate ensuite, à l'instar de partie défenderesse, que les auteurs des menaces dont le requérant dit avoir été victime en 2012 sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités kosovares contre ces derniers.

3.7 Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.*

*§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».*

3.8 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Sous réserve de l'enclave serbe du Nord du Kosovo, il n'est pas contesté que l'Etat Kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.9 Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il ressort en particulier de ces documents que l'AKSH, dont émaneraient la convocation adressée au requérant, est considérée comme une entité terroriste et que ses membres sont effectivement poursuivis par les autorités kosovares, plusieurs d'entre eux ayant fait l'objet d'arrestation. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de justifier son manque de confiance à l'égard de ses autorités par des circonstances qui lui sont propres, il y lieu de considérer qu'il a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

3.10 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément sérieux de nature à justifier son refus de se prévaloir de ses autorités. Le requérant admet en effet n'avoir entrepris aucune démarche pour solliciter leur aide. Par ailleurs, ses dépositions relatives aux auteurs des menaces redoutées sont dépourvues de consistance et en l'état du dossier, le Conseil n'y aperçoit aucun élément susceptible d'établir que le requérant serait menacé par des personnes jouissant d'un pouvoir particulier ou bénéficiant de la protection des autorités kosovares.

3.11 Dans sa requête, la partie requérante fait quant à elle valoir que les autorités internationales ont été incapables de défendre des citoyens serbes en 1999 et lors des émeutes de 2004. Le Conseil constate que ces arguments ne sont pas de nature à établir les craintes actuelles du requérant dès lors qu'elles renvoient à des faits anciens et concernent un minorité à laquelle le requérant n'appartient pas.

La partie requérante conteste ensuite la fiabilité des sources consultées par la partie défenderesse au sujet de l'effectivité des institutions kosovares mais elle ne produit elle-même aucun élément de nature à mettre ces sources en cause.

3.12 S'agissant des souffrances psychiques alléguées par le requérant, le Conseil rappelle, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale exclusivement fondée sur des problèmes de santé.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,            président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,                                    greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE